

**COMPTE RENDU du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Du mardi 19 septembre 2017  
A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 13 septembre 2017, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

**Présents (23)** : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, M. Christian BERNARD, Mme Carine COURTIAL, M Roland ROUVEYROL, Mme Christiane PERALDE, Mme Fabienne BARBET, Mme Christine JARGEAT, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Nathalie DUCROS, Mme Isabelle LEO, M Jean Christophe CHASTANG, M Adrien CHAPIGNAC, M Yves PERNOT, M François BERTA, , M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, M Benjamin SIRVENT, M Laurent DOUDAINE

**ABSENTS EXCUSES**

**Ayant donné POUVOIR (4) :**

M Jean-Claude METRAILLER à M Roland ROUVEYROL  
M. Patrick ISERABLE à Mme Françoise CHAZAL  
M Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET  
Mme Valérie LECLERE à Mme Nathalie DUCROS

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27**

Madame Florence CHAREYRON est désigné secrétaire de séance

**1 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

**2017 – 068 PROCES-VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code Electoral et notamment l'article L.270,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant installation du Conseil Municipal,

VU le courrier de Monsieur Serge GALVE en date du 20 juin 2017 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

VU le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a dûment informé Monsieur le Préfet de la Drôme de cette démission, qui en a pris acte le 19 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du Code Electoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

CONSIDERANT, par conséquent, que Monsieur Christian BERNARD, candidat suivant de la liste « Etoile 2014, un nouvel élan », est désigné pour remplacer Monsieur serge GALVE au Conseil Municipal,

**Le Conseil après avoir délibéré**  
**Décide à l'unanimité**

- **DE L'INSTALLATION** de Monsieur Christian BERNARD en qualité de conseiller municipal,
- **DE LA MODIFICATION** du tableau du Conseil Municipal joint en annexe de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

|   |
|---|
| <b>D 2017 069 ELECTION D'UN ADJOINT</b> |
|---|

Vu les articles L 2122-4, L 2122-7, L21-22.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 21-22.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son troisième alinéa

Vu la délibération n° D2014-32 fixant le nombre d'adjoints à huit ;

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la démission de Monsieur Serge GALVE, 7<sup>ème</sup> adjoint, à compter du 19 juillet 2017.

Pour le bon fonctionnement du Conseil Municipal et de la gestion des affaires communales, Madame le Maire propose qu'un nouvel adjoint soit élu parmi les conseillers municipaux.

Pour être élu le candidat doit obtenir la majorité absolue. Dès l'élection l'adjoint est installé dans ses fonctions.

**Madame le Maire propose de :**

- **MAINTENIR** le nombre d'adjoints à 8
- **PROCEDER** à l'élection à bulletin secret d'un adjoint, qui prendra le 7<sup>e</sup> rang dans le tableau d'ordre du Conseil Municipal, élection qui prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Il est donc procédé à l'élection d'un adjoint.

M Frédéric MESTRALLET est proposé.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

|   |    |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 27 |
| Vote Blanc                              | 5  |
| Vote pour                               | 21 |
| Vote nul                                | 1  |

**7<sup>ième</sup> adjoint** : Monsieur Frédéric MESTRALLET est nommé et a été immédiatement installé.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du

Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## D 2017 070 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-21, L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2014.31 et 2014.33 du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des adjoints

Vu les délibérations n° 2014-37 du 15 avril 2014, n°2014-155 du 15 décembre 2014, n°2016-04 du 09 février 2016 et n°2017-38 du 11 avril 2017 relatives aux indemnités des élus,

Vu la délibération du 19 septembre 2017 portant élection d'un adjoint,

### **Le Conseil Municipal**

#### **Après avoir délibéré**

**Décide à 21 voix pour et 6 absentions (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE et Mme Florence ZABLOCKI)**

**DE VOTER** les taux suivants (taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique), le taux étant différent en fonction des délégations exercées :

| Maire | Adjoints     | Conseillers municipaux délégués |
|-------|--------------|---------------------------------|
| 55 %  | de 10 à 22 % | de 3 à 15 %                     |

### **TABLEAU DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS :**

| Nom - Prénom        | Fonction                 | Taux de l'indice brut terminal de l'échelle de la FPT |
|---------------------|--------------------------|---|
| CHAZAL Françoise    | Maire                    | 55 %  |
| BERTINET Serge      | 1 <sup>er</sup> Adjoint  | 22 %  |
| CHAREYRON Florence  | 2 <sup>ème</sup> Adjoint | 19 %  |
| PERNOT Yves         | 3 <sup>ème</sup> Adjoint | 10 %  |
| PERALDE Christiane  | 4 <sup>ème</sup> Adjoint | 19 %  |
| ROUYEYROL Roland    | 5 <sup>ème</sup> Adjoint | 19 %  |
| COURTIAL Carine     | 6 <sup>ème</sup> Adjoint | 19 %  |
| MESTRALLET Frédéric | 7 <sup>ème</sup> Adjoint | 19 %  |
| BARBET Fabienne     | 8 <sup>ème</sup> Adjoint | 19 %  |
| LECLERE Valérie     | C. déléguée              | 3 %   |
| FAURE Marie-Claire  | C. déléguée              | 3 %   |

|                     |                        |     |
|---------------------|------------------------|-----|
| DUCROS Nathalie     | C. déléguée            | 3 % |
| JARGEAT Christine   | C. déléguée            | 3 % |
| TURQUET<br>Sandrine | CHOSSON<br>C. déléguée | 3 % |
| BERNARD Christian   | C. délégué             | 3 % |

**Cette délibération prend effet à compter du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2017**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**D 2017 071 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Vu les délibérations D 2014-42 et D 2014-43 fixant la composition du CCAS à 17 membres dont 8 élus désignés par le Conseil Municipal au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste,

Vu la liste des membres élus par le Conseil Municipal (6 membres de la liste majoritaire, 2 membres de l'opposition),

VU le courrier de Monsieur Serge GALVE en date du 20 juin 2017 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Considérant la nécessité de procéder à son remplacement, au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Vu la candidature de Madame Sandrine TURQUET CHOSSON,

**Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré**

**Décide à 21 voix pour et 6 abstentions (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINÉ, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE et Mme Florence ZABLOCKI)**

**- DE DESIGNER Madame Sandrine TURQUET CHOSSON** en qualité de membre du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS en lieu et place de M. GALVE.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2017 072 REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU la délibération du conseil municipal n° D2014 40 en date du 15 avril 2014 portant désignation des membres des commissions municipales

VU le courrier de Monsieur Serge GALVE en date du 20 juin 2017 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

VU la délibération n° D2107-068 du 19 septembre 2017 d'installation de Monsieur Christian BERNARD en remplacement de Monsieur Serge GALVE,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de ce dernier au sein des Commissions municipales,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Christian BERNARD pour remplacer Monsieur Serge GALVE dans la commission « Urbanisme et travaux » et dans la commission « Sécurité ».

### **Le Conseil Municipal**

#### **Après avoir délibéré**

**Décide à 21 voix pour et 6 abstentions (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINÉ, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE et Mme Florence ZABLOCKI)**

- **DE DESIGNER** Monsieur Christian BERNARD pour siéger dans la commission « Urbanisme et travaux » et dans la commission « Sécurité - Cadre de Vie » en remplacement de Monsieur Serge GALVE.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## **2 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

### **2017 073 BUDGET PRINCIPAL – DM 2**

Faisant suite aux instructions de la Trésorerie, la décision modificative budgétaire n°2 a été votée par le Conseil Municipal en date du 30 mai 2017.

Toutefois, une autre information de la Trésorerie nous informe que cette délibération n'était pas nécessaire.

Ainsi, le Conseil Municipal sera invité à retirer cette dernière avant de voter la présente délibération.

Il convient de passer la décision modificative budgétaire suivante, qui portera donc le n° 2 :

| <b>Fonctionnement</b> |                              |              |          |                    |             |
|-----------------------|------------------------------|--------------|----------|--------------------|-------------|
| Dépenses              |                              |              | Recettes |                    |             |
| Article               | Désignation                  | Montant      | Article  | Désignation        | Montant     |
| 6574                  | Subventions aux associations | 14 000,00 €  | 7381     | Taxe additionnelle | 14 000,00 € |
|                       | Total                        | 14 000,00 €  |          | total              | 14 000,00 € |
|                       |                              |              |          |                    |             |
| <b>Investissement</b> |                              |              |          |                    |             |
| Dépenses              |                              |              | Recettes |                    |             |
| Article               | Désignation                  | Montant      | Article  | Désignation        | Montant     |
| 2031                  | Frais d'études               | 40 000,00 €  |          |                    |             |
| 21318                 | Autres bâtiments publics     | -40 000,00 € |          |                    |             |
|                       | Total                        | 0,00 €       |          |                    |             |

**Le Conseil Municipal****Après avoir délibéré****Décide à 21 voix pour et 6 abstentions (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE et Mme Florence ZABLOCKI)**

- **DE RETIRER** la délibération DM 2 votée lors de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2017
- **D'ADOPTER** la DM 2 telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2017 074 BUDGET OI Réserves Foncières – DM 1****Le Conseil Municipal****Après avoir délibéré****Décide à l'unanimité**

- **DE PASSER** la décision modificative budgétaire n° 1 suivante :

**Investissement**

| Dépenses |             |         | Recettes |             |         |
|----------|-------------|---------|----------|-------------|---------|
| Article  | Désignation | Montant | Article  | Désignation | Montant |
| 1641     | Emprunts    | 0,99 €  | 1641     | Emprunts    | 0,99 €  |
|          | Total       | 0,99 €  |          |             | 0,99 €  |

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2017 075 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2017, chapitre 65, article 6574.

**Le Conseil Municipal****Après avoir délibéré****Décide à l'unanimité**

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à :
  - **MJC** d'Etoile en règlement du solde de la participation communale 2016 sur la prestation de service Enfance Jeunesse, d'un montant de **7113.60 €**
  - **Comité des Fêtes** versement des droits de places carnaval 2017, d'un montant de **2119.00 €**
  - **ASVM**, pour le remplacement des filets du terrain d'entraînement, pour un montant de **812.60€**
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2017 076 REITERATION DE LA GARANTIE ACCORDEE A UN PRET CONTRACTE PAR LA SDH SUITE AU REAMENAGEMENT DE CE PRET AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE**

Aux termes du contrat de prêt n°AR195744000 (anciennement n°51000492066) signé le 26 juillet 2005, la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche a accordé un prêt locatif social (P.L.S.) à « la Société pour le Développement de l'Habitat », Société Anonyme d'Habitations à loyer modéré, ayant son siège à Valence, 4-6 rue Louis Pasteur, en vue du financement de la construction de 6 logements locatifs sis à Etoile-sur Rhône (26800) Lieudit La Salière.

Ce prêt d'un montant initial de 613 500 € est remboursable sur 30 ans (après une période de préfinancement de 12 mois), du 1<sup>er</sup> août 2006 au 1<sup>er</sup> août 2036 sur la base d'une périodicité trimestrielle et d'un amortissement progressif du capital. Le taux actuariel annuel initial du prêt est de 3.80 % sur la base d'un taux du Livret A à 2.25 %. Il est indexé en fonction de la variation du taux de rémunération servi aux titulaires des premiers livrets de Caisse d'Epargne, « le taux de rémunération du Livret A ». A chaque variation du taux de rémunération du Livret A, le montant de l'échéance suivant la date de variation est recalculé en fonction (i) du capital restant dû, (ii) de la durée du prêt restant à courir et (iii) du nouveau taux actuariel du prêt révisé. Le montant de l'échéance ainsi déterminée permet ensuite, compte-tenu du caractère constant de l'échéance, de calculer les échéances courant jusqu'à la fin du prêt.

La Ville d'Etoile-sur-Rhône a accordé sa garantie solidaire à hauteur de 50 % conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2015.

La capital restant dû après paiement de l'échéance du 1<sup>er</sup> août 2017 sera de 453 432,25 € (durée résiduelle de 19 années soit 76 échéances trimestrielles).

La SDH a demandé le réaménagement des conditions de remboursement de ce prêt.

La Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche a accédé à cette demande sous réserve du maintien de la garantie solidaire de la ville d'Etoile-sur-Rhône à hauteur de 50 % et proposé le réaménagement des conditions de remboursement du prêt au terme d'un nouveau contrat de prêt à signer.

Les conditions de réaménagement du prêt sont les suivantes :

- Capital réaménagé : EUR 453 432.25,
- Point de départ du réaménagement : 01/08/2017,
- Périodicité des échéances : trimestrielle,
- Durée : 19 années (76 échéances),
- Taux fixe de 2.28 %,
- Mode d'amortissement du capital : progressif au taux du prêt (échéances constantes),
- Faculté de remboursement anticipé avec paiement d'une indemnité actuarielle (minimum de l'indemnité : 3 % du capital remboursé).

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré**

**Décide à 26 voix pour et 1 abstention (M François BERTA)**

- **D'ADOPTER** la délibération suivante

**Article 1 :** La Ville d'Etoile sur Rhône confirme et réitère sa garantie à hauteur de 50 % du capital réaménagé au bénéfice de la SDH, ayant son siège à Valence, 4-6 rue Louis Pasteur, pour le remboursement aux conditions indiquées ci-dessous de toutes sommes dues en

capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que pour l'exécution des obligations stipulées au contrat de prêt réaménagé à signer.

**Article 2 :** Les nouvelles caractéristiques du contrat de prêt réaménagé consenti par la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche sont les suivantes :

Montant du prêt : EUR 453 432.25,  
 Périodicité des échéances : trimestrielles,  
 Durée du prêt : 19 années (76 échéances),  
 Taux d'intérêt : taux fixe de 2.28 %,  
 Mode d'amortissement du capital : progressif au taux du prêt (échéances constantes),  
 Faculté de remboursement anticipé avec paiement d'une indemnité actuarielle (minimum de l'indemnité : 3 % du capital remboursé).

**Article 3 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la ville d'Etoile-sur-Rhône est accordée pour la durée totale du prêt, dont le remboursement s'effectuera en 19 années (76 échéances trimestrielles) à partir de 2017, et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par la SDH dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**Article 4 :** Au cas où la SDH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville d'Etoile-sur-Rhône s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche par lettre missive, en renonçant aux bénéfices de discussion et division et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5 :** La Ville d'Etoile sur Rhône s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6 :** Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche et la SDH.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

|   |
|---|
| <p><b>2017 077 RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2016 DE LA COMMUNAUTE<br/>D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS AGGLO</b></p> |
|---|

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport est consultable en mairie – (bureau du service réglementation) et a été joint à la convocation du Conseil Municipal.

- **Le Conseil Municipal PREND** acte du rapport de Valence Romans AGGLO relatif à l'exercice 2016.



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **2017 079 RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE**

Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dans son article 3 mentionne que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

La commune adhère au Syndicat des Eaux du Sud Valentinois pour le service de l'eau potable.

Le rapport est consultable en mairie – service réglementation, et a été joint en annexe.

- **Le Conseil Municipal PREND** acte du rapport annuel 2016 du Syndicat des Eaux du Sud Valentinois

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **4 – URBANISME ET TRAVAUX**

#### **2017 078 INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la procédure d'acquisition de bien sans maître mise en place pour la Canal des Moulins, parcelles cadastrés ZH57 et ZH 65 sur le territoire de la commune,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-686 en date du 20 septembre 2016 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que les parcelles cadastrés ZH57 et ZH 65 à ETOILE SUR RHONE n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Dès lors le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil,

Considérant qu'aux termes de l'article L1123-3 du code Général de la propriété des personnes publiques, la commune doit incorporer ce bien dans le domaine privé communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien,

Considérant que la commune entend exercer ce droit,

**Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré  
Décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** la commune à exercer ses droits en application des articles susmentionnés,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal desdites parcelles,
- **D'AUTORISER** madame le Maire à signer, au nom de la commune et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

|                             |
|-----------------------------|
| <b>4 PERSONNEL COMMUNAL</b> |
|-----------------------------|

|  |
|--|
| <b>2017 080 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL au 1er OCTOBRE 2017</b> |
|--|

VU le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU les arrêtés ministériels du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

VU les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

VU la délibération D 2017 039 du 11 avril 2017 qu'il y a lieu de compléter,

Considérant qu'il y a besoin de pérenniser des emplois devenus permanents ou de modifier des postes suite à des changements de grade possibles après avis de la C.A.P.,

**Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré  
Décide à l'unanimité**

**1°/ DE CRÉER au 1er octobre 2017 les emplois suivants :**

- 1 adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC 33h30,
- 1 adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC 31h
- 1 adjoint d'animation principal de 2è classe
- 1 adjoint d'animation à TNC 18h
- 1 adjoint technique principal de 2è classe
- 1 agent de maitrise principal
- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe

- 1 agent social principal de 1ère classe
- 1 agent social principal de 1ère classe à TNC 22h30
- 1 agent social principal de 2ème classe à TNC 23h

**2°/ DE SUPPRIMER au 1er octobre 2017 les emplois suivants après avis du comité technique du 19/09/2017 :**

- 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC 33h30
- 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC 31h
- 1 adjoint d'animation
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe
- 2 adjoints techniques
- 1 brigadier de police municipale
- 2 techniciens
- 1 adjoint administratif
- 1 agent social principal de 2ème classe
- 1 agent social principal de 2ème classe à TNC 22h30
- 1 agent social à TNC 23h
- 1 ATSEM principal de 2ème classe
- 1 ATSEM principal de 2ème classe à TNC 28h30

Ils seront rémunérés conformément aux statuts.

**2°/ D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de la Commune,

**3°/ D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

**4°/EN CONSEQUENCE DE FIXER** ainsi les effectifs du personnel communal au 1er octobre 2017 :

| NATURE DE L'EMPLOI :                            | POSTES : |         |          |
|---|----------|---------|----------|
|   | OUVERTS  | POURVUS | dont TNC |
| <b>A) AGENTS TITULAIRES</b>                     |          |         |          |
| <b><u>SERVICE ADMINISTRATIF</u></b>             |          |         |          |
| Directeur Général des Services de 2 à 10.000 hb | 1        | 0       |          |
| Attaché principal                               | 1        | 1       |          |
| Rédacteur principal 1ère classe                 | 2        | 2       |          |
| Rédacteur principal 2ème classe                 | 2        | 1       |          |
| Rédacteur                                       | 3        | 2       |          |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe  | 1        | 1       |          |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe  | 3        | 2       |          |
| Adjoint administratif                           | 2        | 1       |          |
|   |          |         |          |
| <b><u>SERVICE POLICE</u></b>                    |          |         |          |
| Brigadier Chef Principal                        | 2        | 2       |          |
|   |          |         |          |
| <b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>               |          |         |          |
| Ingénieur                                       | 1        | 0       |          |
| Technicien principal de 1ère classe             | 1        | 1       |          |
| Technicien                                      | 1        | 1       |          |
| Agent de maîtrise principal                     | 3        | 3       |          |
| Agent de maîtrise                               | 3        | 2       |          |

|  |           |           |           |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe   | 3         | 2         |           |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | 4         | 3         |           |
| Adjoint technique  | 3         | 1         |           |
| Adjoint technique à TNC (31h30)  | 1         | 1         | 1         |
| Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe  | 1         | 1         |           |
|  |           |           |           |
| <b><u>SERVICES SCOLAIRE ET BATIMENTS DIVERS</u></b>  |           |           |           |
| ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe  | 1         | 1         |           |
| ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (28h30)  | 1         | 1         | 1         |
| ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe  | 1         | 1         |           |
| ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (28h)  | 1         | 0         |           |
| ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (25h)  | 1         | 1         | 1         |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | 1         | 1         |           |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (24h)                                   | 1         | 1         | 1         |
| Adjoint technique à TNC (32h)  | 1         | 0         |           |
| Adjoint technique à TNC (25h)  | 1         | 1         | 1         |
| Adjoint technique à TNC (23h)  | 1         | 1         | 1         |
| Animateur  | 1         | 0         |           |
| Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (33h30)                               | 1         | 1         | 1         |
| Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (31h)                                 | 1         | 1         | 1         |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | 1         | 1         |           |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (31h)                                 | 1         | 1         | 1         |
| Adjoint d'animation à TNC (28h)  | 1         | 1         | 1         |
| Adjoint d'animation à TNC (25h)  | 1         | 1         | 1         |
| Adjoint d'animation à TNC (24h)  | 1         | 1         | 1         |
| Adjoint d'animation à TNC (18h)  | 1         | 1         | 1         |
| Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe  | 1         | 1         |           |
| Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (22h30)                                      | 1         | 1         | 1         |
| Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (23h)  | 1         | 1         | 1         |
|  |           |           |           |
| <b><u>SERVICE MEDIATHEQUE</u></b>  |           |           |           |
| Assistant ppal de conserv.patrimoine et des biblio. de 2 <sup>ème</sup> cl.                          | 1         | 1         |           |
| Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | 1         | 0         |           |
|  |           |           |           |
| <b>TOTAUX .....</b>  | <b>62</b> | <b>47</b> | <b>15</b> |
|  |           |           |           |
| <b><i>B) AGENTS NON TITULAIRES</i></b>   |           |           |           |
| apprenti   | 1         | 0         |           |
| Contractuel (accroissement temporaire d'activité) - article 3 1°)                                    | 8         | 5         | 5         |
| Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) - article 3 2°)                                    | 1         | 0         |           |
| Contractuel (rplct temporaire de fonctionnaires article 3-1)   | 10        | 2         |           |
| Contractuel (vacance temporaire d'emploi ds l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) article 3-2 | 1         | 1         | 1         |
| collaboratrice de cabinet à temps non complet (28h)  | 1         | 1         | 1         |
| contrats d'accompagnement à l'emploi (CUI CAE)   | 3         | 2         |           |
|  |           |           |           |
| <b>TOTAUX .....</b>  | <b>25</b> | <b>11</b> | <b>7</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>   | <b>87</b> | <b>58</b> | <b>22</b> |

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## 5 DIVERS

### 2017 081 DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL 2018

La loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été publiée le 7 août 2015 et prévoit :

- un élargissement de la dérogation au repos dominical de 5 à 12 dimanches maximum ;
- l'avis du Conseil Municipal avant de prendre la décision de dérogation ;
- dans le cas du dépassement du seuil antérieur de 5 dimanches, la Communauté d'Agglomération doit être saisie pour avis conforme et dispose de deux mois pour répondre.

Comme les années précédentes, les communes doivent se prononcer sur le nombre de dimanches souhaité pour l'ouverture dominicale et transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

L'arrêté du Maire doit être pris avant le 31 décembre 2017 pour l'année 2018 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Un questionnaire a été envoyé aux commerçants Etoiliens où leur sont demandées les dates sollicitées pour l'année suivante.

Les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ont été consultées sur la mise en œuvre de cette extension de dérogation.

Ainsi, considérant les retours des commerçants consultés en 2017 sur le nombre de dérogation au repos dominical ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouvel article L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21 du Code du Travail ;

Vu la consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser le commerce local Etoilien ;

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré**  
**Décide à l'unanimité**

- **DE FIXER** à 12 le nombre maximal de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2018 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à :
  - **SAISIR** le Président de Valence Romans Agglo pour avis conforme
  - **PRENDRE** l'arrêté municipal fixant les dates pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2018

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

### **Décisions :**

2017-046 feu d'artifice 14 juillet 2017

2017-056 Convention TREMLIN ENVIRONNEMENT

2017-057 droits d'auteur SACEM

2017-058 tarif photographie campagne électorale législative

2017-059 préemption parcelles AK 445 et 446

2017-060 demande de subvention amende de police

2017-061 fourniture et installation d'un bâtiment modulaire à usage de cantine scolaire

2017-062 emplois partiels

2017-063 convention MEDIALINE mobilier urbain publicitaire

2017-064 convention JEUNESSE ET RECONSTRUCTION CHANTIER

2017-066 avenant Convention CMR pour éveil musical dans les écoles

2017-067 Tarifs périscolaires

La séance est levée à 22h00